

Fiche 2 Agir dans l'établissement : rôle du CA et de la CHS

Quelle que soit la date (18 mai, 25 mai, début juin etc) aucune réouverture n'est envisageable si les conditions sanitaires garantissant la santé et la sécurité des personnels et des élèves ne sont pas réunies. La santé des uns et des autres passe avant tout.

Ne vous laissez pas déposséder de vos droits, de votre quotidien professionnel par des pseudos experts qui ont décidé des dates de réouverture sans même être d'accord entre eux. Ne vous laissez pas imposer des conditions de reprise en présentiel qui vous mettent en danger. Agissons ensemble pour imposer nos conditions de réouverture pour notre santé et notre sécurité, ainsi que celle de nos élèves.

Cette fiche vous donne des éléments réglementaires et des outils pour l'action dans les instances de l'établissement

1. Rôle du CA

Il faut demander une réunion du Conseil d'administration et le cas échéant d'une CHS en amont du CA.

Ce n'est pas à un conseil d'administration de définir ou d'entériner les conditions sanitaires de rentrée : il n'en a ni la compétence légale, ni la compétence technique.

Cependant, il doit y avoir présentation et débat sur les conditions d'ouverture de l'établissement.

L'article R421-20 du code de l'éducation dans son point 7, prescrit que **le CA délibère** sur « les questions relatives à l'hygiène, à la santé, à la sécurité ». La délibération permet d'entendre les différents points de vue, de mener un débat contradictoire en vue de prendre une décision, mais **délibérer ne signifie pas qu'il est obligé de prendre une décision** contrairement à d'autres compétences pour lesquelles le code de l'éducation précise que le CA « fixe », « adopte » ou « donne son accord ».

La réunion du CA est donc requise pour délibérer sur les conditions de reprise d'un point de vue hygiène, santé et sécurité mais il ne saurait être question d'accepter qu'il lui soit demandé de valider ces conditions.

Par contre, il faut s'en servir comme d'un outil de rapport de force pour pointer les dangers ou manquements, et faire voter **un avis** du CA pour les dénoncer. Ce rapport de force sera utilement préparé par une mobilisation préalable des autres membres du CA et des personnels (si possible par une HIS en distanciel). L'avis pourra permettre de pointer des spécificités de l'établissement et de son fonctionnement qui nécessitent des aménagements particuliers.

Il faut exiger qu'il soit recueilli avant la réouverture de l'établissement, y compris avant l'accueil des personnels dans l'EPL.

Pour vous aider, voir les fiches [« Des outils pour l'action »](#)

2. Et la CHS de l'établissement?

La Commission hygiène et sécurité n'est obligatoire que dans les établissements ayant des sections techniques ou professionnelles (articles L421-25 et D421-151 à 159, circulaire n° 93-306 du 26/10/1993). Ailleurs les CA peuvent les mettre en place (article R421-20-7-c). Elle n'est pas décisionnaire mais peut émettre des avis et faire des propositions sur la sécurité et l'hygiène.

Les collègues volontaires pour y participer ont une responsabilité d'alerte et de signalement. Le SNES-FSU réclame que les CHS des établissements soient réunies après le déconfinement et avant le retour des personnels dans les lycées et collèges.

Le CA, le conseil des délégués des élèves, le représentant de la collectivité, le chef d'établissement ou le tiers au moins des membres de la CHS peuvent demander une séance extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé.

Les personnels peuvent également remplir le document unique d'évaluation des risques professionnels de l'établissement.

3. Intervention syndicale

Pour le SNES-FSU, CA et CHS ne peuvent être décisionnaires sur ces questions sanitaires qui revêtent une compétence qu'ils n'ont d'aucune manière mais cela n'enlève rien à la force (y compris juridique) d'un avis donné par l'un et l'autre.

Ils sont de plus des outils, dans un contexte de mobilisation collective, dont élus et sections syndicales peuvent se saisir pour alerter et faire respecter la sécurité des élèves et des personnels. Les sections syndicales et les personnels doivent ne pas hésiter à ce tourner vers les sections départementales ou académiques et vers les représentants du SNES-FSU aux CHSCT.

